

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités  
8 rue de la préfecture

88000 EPINAL Cedex 9

ARRÊTÉ n° 2015/163

LE PREFET DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DEPUTE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU les articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges,
- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Eric REQUET Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral N°581/15 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Passerelle" à EPINAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges en date du 21 juillet 2015,
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Passerelle" à EPINAL en date du 30 juillet 2015,

.../...

SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS "La Passerelle" à EPINAL, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montant en € | Total en €   |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 293.347,75   | 2.153.280,94 |
|          | groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1.407.022,50 |              |
|          | groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 452.910,69   |              |
| Recettes | groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2.133.439,77 | 2.148.302,53 |
|          | groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 14.682,76    |              |
|          | groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | /            |              |

### ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : excédent de 4.978,49 €.

### ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> août 2015, la tarification journalière de la MECS "La Passerelle" à EPINAL est fixée comme suit :

- |  |   |     |
|--|---|-----|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- mineurs</li> <li>- jeunes majeurs</li> <li>- accueil d'urgence</li> </ul> | } | 0 € |
|--|---|-----|

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2016.

### ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

**ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7**

En application des dispositions réglementaires, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

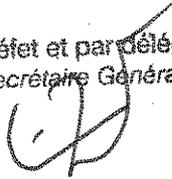
**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 31 AOUT 2015

LE PREFET DES VOSGES,

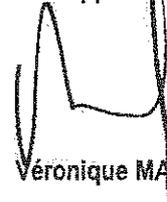
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,

L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités  
8 rue de la préfecture

88000 EPINAL Cedex 9

ARRÊTÉ n° 2015/123

LE PREFET DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DEPUTE

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Eric REQUET Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrés par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU l'arrêté préfectoral N°581/15 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- VU le courrier transmis le 3 novembre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS « les résidences Abel Ferry » à SAINT DIE DES VOSGES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges en date du 31 juillet 2015,
- VU la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter la MECS « les résidences Abel Ferry » à SAINT DIE DES VOSGES en date du 14 août 2015,
- SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants gérée par SELIA « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT DIE DES VOSGES, sont autorisées comme suit :

|                 |  | Montants<br>en € | Total<br>en € |
|-----------------|--|------------------|---------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | 378.442,00       | 2.698.931,52  |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1.540.068,65     |               |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 780.420,87       |               |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 2.665.862,58     | 2.698.931,52  |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 33.068,94        |               |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | /                |               |

### ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise des résultats suivants : néant.

### ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la tarification journalière de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT DIE DES VOSGES est fixée comme suit :

|                       |   |         |
|-----------------------|---|---------|
| - mineurs :           | } | 32,41 € |
| - jeunes majeurs :    |   |         |
| - accueil d'urgence : |   |         |

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2016.

### ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 21 SEP. 2015

LE PREFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par déléation,  
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Le Président du Conseil départemental,  
par déléation,

Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Sébastien LEPETIT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

place Foch

88000 EPINAL

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités  
8 rue de la préfecture

88000 EPINAL Cedex 9

ARRÊTÉ n° 2015/164

LE PREFET DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DEPUTE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU les articles 375 à 375-9 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU l'arrêté DDPJJ/PDS n° 2008-86 du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un Service de Milieu Ouvert,
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUXS Préfet des Vosges,
- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Eric REQUET Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral N°581/15 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges,

.../...

- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Passerelle" à EPINAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes concernant le SAES pour l'exercice 2015,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges en date du 21 juillet 2015,
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS "La Passerelle" à EPINAL en date du 30 juillet 2015,
- SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Actions Educatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" à EPINAL, sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montant en € | Total en € |
|----------|--|--------------|------------|
| Dépenses | groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 9.000,00     | 112.442,58 |
|          | groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 95.535,48    |            |
|          | groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 7.907,10     |            |
| Recettes | groupe I<br>Produits de la tarification                        | 102.442,58   | 102.442,58 |
|          | groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | /            |            |
|          | groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | /            |            |

### ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : excédent de 10.000 €.

### ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la tarification journalière du Service d'Actions Educatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" à EPINAL est fixée à 10,69 €.

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2016.

.../...

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 7**

En application des dispositions réglementaires, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

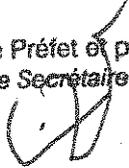
**ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 1 SEP. 2015

LE PREFET DES VOSGES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,

L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Veronique MARCHAL